



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 6 du PLU de la commune de
Guilberville, commune déléguée de la commune nouvelle
de Torigny-les-Villes (50)**

N° MRAe 2023-4875

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 24 mai 2023, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur et Christophe Minier,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune Guilberville (50) approuvé le 24 mai 2006 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n° 2023-4875 relative à la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de Guilberville, commune déléguée de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes, reçue du président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo le 6 avril 2023 ;

Considérant l'objectif de la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guilberville (commune déléguée de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes), qui vise à étendre la zone dédiée au développement économique classée 1Aux vers le nord, sur un secteur classé 1AU aujourd'hui dévolu au développement de l'habitat ;

Considérant que la modification simplifiée n° 6 du PLU se traduit par :

- le reclassement au règlement graphique d'un secteur de zone 1AU d'une superficie de 1,4 hectare à vocation principale d'habitat en sous-secteur de zone 1AUx à vocation d'activité ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui couvre la partie du zonage modifiée (passage de 1AU en 1AUx) et la partie nord de la zone 1AUx en vigueur, soit une surface totale d'environ 3,1 ha, permettant de réaliser un aménagement paysager commun ;
- des adaptations en conséquence du règlement écrit ;

Considérant que les enjeux environnementaux ont été identifiés par la collectivité et que la modification simplifiée n° 6 du PLU n'entraîne pas d'augmentation du potentiel constructible du territoire communal ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la demande de modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de Guilberville, commune déléguée de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes (Manche), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de modification simplifiée du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 24 mai 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX